

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE LA TALAUDIÈRE  
Département de la Loire

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 21 décembre 2015

Matière Urbanisme  
Objet Révision du Plan Local d'Urbanisme n°2  
Annule et remplace la délibération n° 151 du 9 novembre 2015  
2015DE12UR196

Le Maire certifie

1°- que la convocation de tous les Conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi et que la Délibération, ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Conseil a été affichée à la porte de la Mairie le jour même et qu'il n'a été présenté aucune observation.

2°- que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.

3°- que le nombre des Conseillers en service, au jour de la séance était de 29 sur lesquels il y avait 29 membres présents ou représentés, à savoir :

**Présents**

1- Pascal GARRIDO	11- Marcelle GLANDUT	21- Philippe GUYOT
2- Ramona GONZALEZ-GRAIL	12- Suzanne DOMPS	22- Gilles MORETON
3- Daniel GRAMPFORT	13- Michelle SZCZOTA	23- Dominique SOUTRENON
4- Marie-Jeanne LAGNIET	14- Dominique VAN HEE	24- Nathalie PETEUIL
5- Pierre CHATEAUVIEUX	15- Chantal COUZON	25- Fabienne MOREAU-SZYMICZEK
6- Nathalie CHAPUIS	16- Marie-Pierre JUQUEL	26- Michel BONNARD
7- René DIMIER	17- Aline GIBERT	27- Jimmy BOUILLOT
8- Cécile CHAUVAT	18- Louis POINAS	28- Carole GRANGE
9- Marc ARGAUD	19- Freddy DUBUY	29- Damien LAMBERT
10- Adrien GAY	20- Jacqueline PERRICHON	

**Absent**

Secrétaire élu pour la durée de la session : Daniel GRAMPFORT

**Pouvoirs**

Cécile CHAUVAT à Ramona GONZALEZ-GRAIL  
Marcelle GLANDUT à Pierre CHATEAUVIEUX  
Marie-Pierre JUQUEL à Daniel GRAMPFORT  
Fabienne MOREAU-SZYMICZEK à Nathalie CHAPUIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203051-20151221-2015DE12UR196-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/12/2015

## Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code de l'Environnement ;

L'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme, relatif à la procédure de révision d'un Plan Local d'Urbanisme ;

L'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, relatif à la concertation ;

Les articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, relatifs aux modalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes relatifs à l'élaboration, à la révision, à la modification et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme;

La loi Solidarité et Renouveau Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

La loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

La loi Engagement National pour le Logement n°2006-872 du 13 juillet 2006 ;

La loi Engagement National pour l'Environnement n°2010-78 du 12 juillet 2010 ;

Le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

L'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale et entré en application le 1er février 2013 ;

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la Forêt ;

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron) ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRE) ;

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Le Plan Local d'Urbanisme de La Talaudière approuvé par délibération en date du 28 mars 2011, modifié par délibération du 26 mars 2012 et du 28 avril 2014,

Le schéma de Cohérence Territoriale Sud-Loire (SCoT), approuvé en date du 19 décembre 2013, qui prévoit la mise en compatibilité des PLU, dans un délai de trois ans,

### **En outre,**

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a délibéré le 9 novembre 2015 pour engager la révision n° 2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 mars 2011, modifié le 26 mars 2012 et le 28 avril 2014 (délibération n° 151).

Il y a lieu d'annuler et de remplacer la délibération n° 151 du 9 novembre 2015 et de la remplacer par la présente, pour définir de façon plus précise les objectifs de la révision et de définir les modalités de concertation.

#### Les principaux objectifs de la révision :

**Monsieur le Maire rappelle les nouveautés réglementaires qui s'imposeront dans le cadre de la révision du PLU :**

**Mettre le PLU en conformité avec la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, et ses décrets d'application, dont les objectifs sont les suivants :**

- accentuer la lutte contre l'étalement urbain
- prendre en compte la biodiversité
- contribuer à l'adaptation au changement climatique et à l'efficacité énergétique
- anticiper l'aménagement opérationnel durable.

La loi impose notamment de "grenelliser" les PLU approuvés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013 lors de leur prochaine révision et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Prendre en compte les nouvelles dispositions de la loi Adu du 24 mars 2014 qui, à travers son volet urbanisme, a l'ambition de répondre à la crise du logement en construisant plus et mieux, tout en préservant les espaces naturels et agricoles.**

Elle a pour objectif de favoriser la densification des tissus pavillonnaires existants, la loi supprime la taille minimale de terrain et le coefficient d'occupation des sols. Elle impose :

- une étude de densification et de mutation des espaces bâtis
- une analyse rétrospective de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années

Prendre en compte les servitudes émanant de l'Etat et en particulier le plan de prévention des risques d'inondations (PPRNPI), et le plan de prévention des risques miniers (PPRM),

#### Les objectifs supra-communaux

Monsieur le Maire indique que le Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) Sud Loire a été approuvé le 19 décembre 2013 par le Syndicat Mixte du Scot. La commune dispose donc d'un délai de 3 ans (à partir du 20 février 2014) pour mettre son PLU en compatibilité avec le Scot Sud Loire.

Il y a lieu de prendre en compte les politiques d'agglomération de Saint-Etienne Métropole, notamment le Programme Local de l'Habitat, le Plan de Déplacements Urbains.

#### Les objectifs communaux

**Maîtriser et cadrer le développement urbain** afin de répondre aux besoins en logements qui seront définis dans le prochain Programme Local de l'Habitat de Saint-Etienne Métropole (2017-2022), pour lequel les objectifs de construction sur le territoire communal seront à définir.

**Tenir compte du résultat du diagnostic agricole** qui sera réalisé sur la commune afin de pérenniser l'activité agricole pour les années futures dans les secteurs nord de la commune,

**Maintenir les continuités écologiques** le long des cours d'eau et en particulier l'Onzon et du ruisseau des Eaux Jaunes,

**Identifier la structure bocagère et les massifs boisés remarquables** pouvant permettre une intégration à la trame verte,

**Maintenir et développer les jardins partagés** situés vers la rue de la Chazotte et à proximité de l'Onzon,

**Identifier et tenir compte des éléments remarquables du patrimoine bâti et naturel** et favoriser la qualité architecturale,

**Prendre en compte l'ensemble des problématiques environnementales** (eau, déchets, transports, la qualité de l'air...), dans le futur document,

**Donner une attention particulière au paysage et notamment aux entrées de ville** (accès depuis la RN 1498, accès sur la rue Jean Brossy, accès sur la rue de La Chazotte, limites communales avec Sorbiers)

Revoir les dispositions réglementaires afin de maîtriser les formes urbaines (hauteur et densité) des quartiers et conserver leurs aspects, ainsi que les prescriptions relatives au stationnement entre autre sur le secteur de Soleymieux,

Prendre en compte la problématique des déplacements et les orientations définies dans les plans de déplacements en cours d'élaboration,

Intégrer des zones réservées aux orientations d'aménagement et de programmation,

Maintenir le commerce de proximité en centre-ville,

Conforter les zones d'activités artisanales locales et métropolitaines (Molina La Chazotte...),

Prendre en compte l'intégration des besoins en matière d'aire de sédentarisation des gens du voyage.

## **Considérant**

Que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2011, modifié en date du 26 mars 2012 et du 28 avril 2014,

Que le PLU de La Talaudière doit être mis en conformité avec les dispositions de la Loi dite « Grenelle 2 »,

Que le PLU doit être mis en conformité avec la Loi ALUR,

Que le PLU doit être rendu compatible avec les objectifs du Scot Sud Loire,

La nécessité d'intégrer au PLU les orientations et objectifs énoncés dans les documents traduisant les politiques de l'intercommunalité (PLI et PDU),

La nécessité de prendre en compte les servitudes émanant de l'Etat et en particulier, le plan de prévention des risques d'inondations (PPRNPI), et le plan de prévention des risques miniers (PPRM),

Les objectifs poursuivis par la commune et énoncés ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'Unanimité des suffrages,

## **Décide**

De prescrire la Révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

De charger la commission municipale d'urbanisme du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme ;

De définir les modalités d'association des services de l'Etat à la révision du plan local d'urbanisme conformément à l'article L.123.7 ;

De dire que les personnes publiques sont consultées à leur demande au cours de la révision du plan local d'urbanisme conformément aux articles L123.8 et R123.16 du code de l'urbanisme ;

D'ouvrir et de définir les modalités de la concertation prévues par les articles L. 123-6 et L. 300-2 du code de l'urbanisme, associant pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Celle-ci se déroulera pendant la phase d'élaboration du projet.

### **Moyens d'information**

- Affichage de la délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
- Article dans la presse locale,
- Articles dans le bulletin municipal,
- Exposition publique dans les locaux de la mairie,
- Site internet

### **Moyens d'expression**

- Réception de courriers en mairie,
- Registre mis à disposition du public en mairie, pour enregistrer les observations et propositions,
- Réunion publique : la population sera avertie par voie de presse,
- Réunion spécifique avec la profession agricole,
- Réunion avec les acteurs économiques,
- Mise en place d'une boîte à idées en Mairie,